

REGLES SPECIFIQUES AU MASTER GESTION DE PATRIMOINE (Conseil d'Institut du 17 juin 2025)

Article 1 : Modalités de délivrance du diplôme

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal. Chaque enseignement donne lieu à l'attribution d'une note finale affectée d'un coefficient. Cette note est obtenue par addition des notes de contrôle continu quand il existe et des notes des examens terminaux. Le contrôle continu effectué dans les matières organisées en cours - travaux dirigés est obligatoire. Le type d'épreuve, la nature et la durée sont précisés de manière détaillée dans la grille de contrôle des connaissances.

Une mention sera attribuée selon le barème ci-dessous portant sur l'ensemble des matières :

- assez bien : moyenne au moins égale à 12/20 ;
- bien : moyenne au moins égale à 14/20 ;
- très bien : moyenne au moins égale à 16/20.

Pas de mention attribuée à la session 2.

Article 2 : Stage

Rappel de l'article 1.5 des modalités de contrôle des connaissances de l'IAE Nantes.

Les notes de l'UE Insertion professionnelle, affectées de leurs coefficients, sont validées dès lors que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10. Une note inférieure à 10/20 entraîne soit la réécriture du rapport ou du mémoire, soit la réalisation d'un nouveau stage avec soutenance (avec une nouvelle inscription universitaire) suivant la décision du jury.

Article 3 : Modalités d'organisation de la seconde session

Les épreuves de la seconde session sont identiques à celles de la première, sauf si des dispositions différentes sont arrêtées et affichées dans la grille de contrôle des connaissances.

Les notes de contrôle continu obtenues lors de la première session sont acquises pour la deuxième session et ne peuvent plus être modifiées, y compris la note 0 par défaut de contrôle continu à la première session. Néanmoins, pour les U.E. évaluées uniquement par contrôle continu (langues notamment), la note de contrôle continu n'est pas conservée pour la seconde session.

Une année d'études est validée dès lors que la moyenne générale compensée des moyennes obtenues aux différentes U.E. affectées de leurs coefficients est égale ou supérieure à 10/20 et dès lors que la moyenne de chaque U.E. calculée à partir de la moyenne des différentes épreuves qui la constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 8/20 pour les UE possédant une note seuil (cf notes seuils indiquées sur le tableau des modalités de contrôle des connaissances de chaque formation).

- UE avec note seuil à 8/20.

Dans le cas des U.E. pour lesquelles la moyenne est inférieure à 8/20, les étudiants doivent repasser toutes les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 lors de la première session.

Dans le cas des U.E. pour lesquelles la moyenne est comprise entre 8/20 et 10/20, les étudiants ont le choix des matières qu'ils décident de repasser parmi celles auxquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20.

Les étudiants refusés à la première session seront inscrits aux épreuves de la seconde session selon les modalités qui seront définies et portées à leur connaissance.

Les notes des matières qu'il choisit de ne pas repasser sont conservées.

Les notes des épreuves de la deuxième session annulent celles de la première session.

Article 4 : Assiduité

L'assiduité aux enseignements est obligatoire pour l'ensemble des étudiants, à l'exception de ceux inscrits dans un dispositif de dispense d'assiduité (DA). Cette obligation concerne toutes les séances de cours, qu'il s'agisse de cours magistraux ou de travaux dirigés, pour chacun des éléments constitutifs (EC) de la formation suivie.

Toute absence à une séance d'enseignement doit être dûment justifiée. L'étudiant dispose d'un délai de 3 jours à compter de la date de l'absence pour fournir un justificatif valable auprès du secrétariat de la formation.

En cas d'absences injustifiées à plus de deux séances de cours dans une même matière, l'étudiant est considéré comme défaillant. **Cette défaillance entraîne automatiquement l'attribution de la note zéro à l'ensemble des épreuves d'évaluation correspondant à la matière concernée.**

Article 5 : Consultation des copies

La demande de consultation des copies d'examen, doit être faite par mail, auprès de votre assistant(e) de formation, au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de la date de diffusion des notes via l'intranet. La consultation se fera uniquement en présence d'un enseignant.